



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°06 du Mardi 16 Août 2022 et 13 Septembre 2022

Réunion du Mardi 16 Août 2022:

Présents: MAHAMAD KHARIM, ANTOINI MOHAMED, DALFANE ASSOUMANE, BOINLADA MAANDI, MOIRABOU YSSOUFFI.

Absents excusés: YOUSOUFOU SOULAIMANA, SAID BACHIROU

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: Olympique Miréréni c/ AS Neige du 06/08/2022 (10^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée sur la feuille d'arbitrage, non nominale et confirmée par courriel le mardi 09/08/2022 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 142.1 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Selon le règlement du football amateur en vigueur, un joueur titulaire ne peut porter un numéro de dossard au dessus du numéro 12. Nous constatons des joueurs portant des numéros 14, 16, 13 et 15. Le règlement du football amateur ne le permet pas. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

**Considérant les dispositions de l'article 142.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

Considérant que la réserve n'est pas nominale alors qu'il s'agit d'une rencontre senior,

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du AS Neige le droit d'appui de 30€.

B° Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: Flamme Hajangua c/ AS Papillon d'Honneur du 07/08/2022 (10^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Papillon d'Honneur par courriel le vendredi 12/08/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur la participation des joueurs suivants: SOUFOU IMANE, MOUSSA MOURIDI et ABDALLAH ASSANI. Nous contestons la qualification de ces joueurs: SOUFOU IMANE qualification hors délais, MOUSSA MOURIDI et ABDALLAH ASSANI absence de surclassement. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs d club Flamme Hajangua saison 2022,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**



Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Pendant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le vendredi 12/08/2022 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Papillon d'Honneur droit d'évocation de 30€.**

Affaire: CJ Mronabéja c/ Makoulatsa FC du 07/08/2022 (10^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Makoulatsa FC par courriel le mardi 09/08/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre l'équipe CJ Mronabéja: absence d'un éducateur et de dirigeant sur la feuille de match ; des numéros et des noms ont été inscrits sans désigner l'éducateur ou le dirigeant. Après vérification 2 personnes ont été inscrites sur la feuille de match et ont pris part à la rencontre avec des numéros de licences ne correspondant pas à leurs identités. Il s'agit de SAINDOU ERWANE inscrit avec un numéro 2547613291 et de MOUSSA KALDINE inscrit avec le numéro 2546866064. Nous avons constaté la présence de 2 U17 sur la feuille de match, qui ont pris part au jeu sans cachet de surclassement. Il s'agit de SALIM MOUSSA lic n°9603848904 et ASSANI MADI MBARAKA IKBAL lic n°2547912824.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs d club CJ Mronabéja saison 2022,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Pendant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 09/08/2022 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond au sens d'une réclamation.

Non inscription de dirigeant ni d'éducateur sur la feuille de match:

Après vérification il ressort que le club CJ Mronabéja a bien inscrit sur la feuille de match un éducateur et un dirigeant. MFOIHAYA ANRININA comme dirigeant et MOUSSA KAMALDINE comme éducateur.

Inscription de SAINDOU ERWANE lic n°2547613291 et MOUSSA KAMALDINE lic n°2546866064 sur la feuille de match:

Après vérification il s'agit d'erreur matérielle lors du remplissage de la feuille de match sur les numéros de licences qui aurait dû être détecté par les arbitres lors des vérifications d'avant-match: SAINDOU ERWANE lic n°2547613297 au lieu de n°2547613291 et MOUSSA KAMALDINE lic n°2546868064 au lieu de n°2546866064.

Inscription de SALIM MOUSSA lic n°9603848904 et ASSANI MADI MBARAKA IKBAL lic n°2547912824 sans surclassement:



Après vérification, il ressort que ces deux joueurs ont bien des dossiers de surclassement cette saison 2022.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocations irrecevables
- ⇒ Réclamations non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Makoulatsa FC le droit de trois évocations de 90€ à raison de 30€ par évocation.

Affaire: US D'Acoua c/ Voulvavi Sport du 05/06/2022 (2^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Voulvavi Sport par courriel le lundi 18/07/2022 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre US D'Acoua pour motif inscription sur la feuille de match opposant US D'Acoua à Voulvavi Sport le 05/06/2022, un joueur ayant obtenu irrégulièrement et frauduleusement une licence. Le joueur mis en cause est DJAMAL IBRAHIM lic n°9603381869.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club US D'Acoua saison 2022,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que l'évocation a été formulée au-delà des 30 jours pour dire que ladite rencontre est homologuée de droit et le résultat ne peut pas être modifié malgré l'inscription des joueurs ayant fraudés sur la nationalité.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation fondée mais hors délais et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club US D'Acoua le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de Voulvavi Sport.
- ⇒ D'infliger une amende de 350€ au club US D'Acoua pour fraude sur la nationalité de son joueur DJAMAL IBRAHIM lic n°9603381869.

Affaire: Mtsanga 2000 c/ Voulvavi Sport du 10/07/2022 (6^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Voulvavi Sport par courriel le lundi 18/07/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre Mtsanga 2000 pour motif inscription sur la feuille de match opposant Mtsanga 2000 à Voulvavi Sport le 05/06/2022, un joueur et un dirigeant suspendu. Le joueur suspendu est MDERE SAID lic n°2546993157, le dirigeant suspendu est SAID ATTOUMANI lic n°9602594951.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Mtsanga 2000 saison 2022,
Vu le PV n°3 de la CRLCM de la réunion du 15/06/2022, publié le 15/07/2022 et non notifié aux intéressés.



Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,
Considérant les dispositions de l'annexe 2 : Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire RGx (art 3.3.6),

Considérant que la décision suspendant le joueur MDERE SAID lic n°2546993157 et le dirigeant SAID ATTOUMANI lic n°9602594951 est publié le 15/07/2022 alors que la rencontre a eu lieu le 10/07/2022.
Pour dire qu'à la date de la rencontre les licenciés cités n'étaient pas suspendus.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Voulvavi Sport le droit d'évocation de 30€.

Affaire: Etoile Hapandzo c/ ASCEE Nyambadao du 24/07/2022 (8^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Etoile Hapandzo par courriel le lundi 25/07/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Lors du match opposant Etoile Hapandzo et ASCEE Nyambadao le joueur ABRAHAM HASSANI lic n°9602632508 portant le n°10 a participé à la rencontre alors qu'il était suspendu. PV n°10 de la CRD du mercredi 13/07/2022 avec date d'effet le 18/07/2022.»

Jugeant en premier ressort,

- Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
- Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
- Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
- Vu les fiches des joueurs du club ASCEE Nyambadao saison 2022,
- Vu le PV n°10 de la CRD du 13 juillet 2022, publié le 17/07/2022,

Après vérification, il ressort que le joueur ABRAHAM HASSANI lic n°9602632508 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°10 de la CRD du 13/07/2022 avec comme date d'effet le 18/07/2022, suite à 3 cartons jaune obtenu en moins de 3 mois.

Pour dire que le licencié ABRAHAM HASSANI lic n°9602632508 n'était pas qualifié à la rencontre du 24/07/2022 car suspendu.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par ASCEE Nyambadao et donne gain à Etoile Hapandzo.

Résultat : Etoile Hapandzo: +3 pts / 3 buts

ASCEE Nyambadao: -1pt / 0 but

- ⇒ De mettre à la charge du club ASCEE Nyambadao lieu et place d'Etoile Hapandzo le droit d'évocation de 30€.
- ⇒ D'infliger au club ASCEE Nyambadao une amende de 80€ pour joueur suspendu participant à une rencontre.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.



Réunion du Mardi 13 Septembre 2022:

Présents: ANTOINI MOHAMED, DALFANE ASSOUMANE, BOINLADA MAANDI, MOIRABOU YSSOUFFI.

Absents excusés: YOUSOUFOU SOULAIMANA, SAID BACHIROU, MAHAMAD KHARIM

RENCONTRES AVEC LITIGES

1°) Rencontres de Championnat

A°) Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: AJ Kani Kéli c/ FC Mtsapéré du 20/08/2022 (11^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Mtsapéré par courriel le mardi 23/07/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « L'équipe AJ Kani Kéli a aligné 9 joueurs mutés sur la rencontre alors qu'elle est limitée à 7 joueurs conformément au rapport moral de la Ligue Mahoraise de Football de la saison 2021: N'DAKA IBRAHIMA lic n°2543224563, TASSARO NICOLAS lic n°1726248732, BACAR NAHIMOU lic n°2547187482, ASSANI NDAY HAIRIDINE lic n°2546851287, ABDOU KADER BEN lic n°2546844925, MADI RIDKADAIR lic n°2546877357, MADI YAKINI lic n°2546874279, KAMARDDINI SAYANI lic n°2546869174 et BAMDOU SAINDOU lic n°2545871562.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs d club AJ Kani Kéli saison 2022,

Vu le rapport d'activité 2021, approuvé en Assemblée Générale du 01/05/2022,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 23/07/2022 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond au sens d'une réclamation.

Après vérification, il ressort que le club AJ Kani Kéli a un bonus de 1 muté pour avoir engagé une équipe facultative au cours de la saison 2021 sur une base de 6 mutés règlementaires. Pour dire que le club AJ Kani Kéli peut aligner par rencontre au cours de la saison 2022 au maximum 7 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Après vérification, il ressort que le club AJ Kani Kéli a inscrit au cours de la rencontre 7 joueurs mutés dont un hors période.

Ainsi en inscrivant au cours de la rencontre 7 joueurs mutés dont 1 hors période, le club AJ Kani n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation irrecevable.**

⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club FC Mtsapéré le droit d'évocation de 30€.**



B°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: TCO Mamoudzou c/ Pamandzi SC du 20/08/2022 (11^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club Pamandzi SC par courriel le lundi 22/08/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « La rencontre s'est très bien déroulée jusqu'à son terme avec la victoire de TCO Mamoudzou. Cependant il y eu un problème avec la FMI à la fin de la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

**Considérant aussi les dispositions de l'article 186.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

Considérant que la rencontre est allée jusqu'à son terme sans aucun incident, dit que le score doit être homologué.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réclamation abusive et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Pamandzi SC le droit de réclamation de 30€.

Affaire: Choungui FC 2 c/ US Bandréle Tamadjéma du 20/08/2022 (11^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club US Bandréle Tamadjéma par courriel le lundi 22/08/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Le joueur HOUMADI MOURSAL lic n°2547212847 est suspendu un match ferme par la CRD, PV n°14 du mercredi 03/08/2022 avec comme date d'effet le 08/08/2022. La semaine du 08/08/2022 au 15/08/2022 était réservée aux matchs de coupe et l'équipe Choungui FC était déjà éliminée au tour précédent.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Choungui FC saison 2022,
Vu le PV n°14 de la CRD du 03 août 2022, publié le 07/08/2022,

Après vérification, il ressort que le joueur HOUMADI MOURSAL lic n°2547212847 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°14 de la CRD du 03/08/2022 avec comme date d'effet le 08/08/2022, suite à 3 cartons jaune obtenu en moins de 3 mois.

Considérant que depuis la publication dudit PV de la CRD, ladite rencontre est la première du club Choungui FC.

Dit que le licencié HOUMADI MOURSAL lic n°2547212847 n'était pas qualifié à la rencontre du 20/08/2022 car suspendu.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Choungui FC et donne gain à US Bandréle Tamadjéma.

Résultat : Choungui FC: -1 pt / 0 but

US Bandréle Tamadjéma: +3 pts / 3 buts

- ⇒ De mettre à la charge du club Choungui FC en lieu et place d'US Bandréle Tamadjéma le droit d'évocation de 30€.
- ⇒ D'infliger au club Choungui FC une amende de 80€ pour joueur suspendu participant à une rencontre.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.



Affaire: AS Rosador 2 c/ FC Mtsapéré 2 du 31/07/2022 (9^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Mtsapéré par courriel le dimanche 28/08/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « L'équipe AS Rosador 2 a aligné 5 joueurs sur la rencontre ayant participé à plus de 5 matchs avec l'équipe première de l'AS Rosador R1: M'SA BENYAMIN, MAHADALI ABDOU, IBNOU YAMINE, AHAMADA KAMARDINE et OUMBEIDILLAH CHIYTI.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les feuilles de match de l'équipe première de l'AS Rosador évoluant en R1 saison 2022,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le dimanche 28/08/2022 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club FC Mtsapéré le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: Tsoundzou Sport Kwalé c/ FC Mtsakandro du 31/07/2022 (9^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Mtsakandro par courriel le mercredi 31/08/2022 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre l'équipe Tsoundzou Sport Kwalé a inscrit sur la feuille de match plus de 8 joueurs en mutation hors période et en mutation normal: ALI OUSSENI BACAR lic n°2547558539, DOUL KAMAL HALIDI lic n°2547649506, MOUHOUTOIR AHAMADI lic n°2547901283, ZOLTA BACAR ATTOUMANI lic n°2544295176, ANZIHAMDINE DAROUECHE lic n°2547923678 et HAMIDANI CHADHOULI lic n°2544850254.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs d club Tsoundzou Sport Kwalé saison 2022,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**



Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mercredi 31/08/2022 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre et au-delà des 30 jours pour dire que ladite rencontre est homologuée de droit.

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Mtsakandro le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: US Ouangani c/ Diables Noirs 2 du 21/08/2022 (11^{ème} journée - R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 désigné pour la rencontre,
Vu le rapport du club US Ouangani, club recevant,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de problème de mot de passe de l'équipe Diables Noirs 2.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe Diables Noirs 2 et donne gain à US Ouangani.**
Résultat: US Ouangani: +3 pts - 3 buts
Diables Noirs: -1 pt - 0 but

Affaire: ASC Abeilles 2 c/ ASCJ Alakarabu du 21/08/2022 (11^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASCJ Alakarabu par courriel le lundi 22/08/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Evocation contre la participation des joueurs ZARKACHI MOHAMED BEN lic n°2546845493 et HATIBOU TOIYBOU lic n°2547178873 de l'équipe ASC Abeilles au match du 21/08/2022. Ces derniers sont suspendus 4 matchs fermes par la CRD dans le PV n°15 du 10/08/2022 avec comme date d'effet le 15/08/2022.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club ASC Abeilles saison 2022,
Vu le PV n°15 de la CRD du 10 août 2022, publié le 13/08/2022,

Après vérification, il ressort que les joueurs ZARKACHI MOHAMED BEN lic n°2546845493 et HATIBOU TOIYBOU lic n°2547178873 ont été suspendus chacun 4 matchs fermes dont l'automatique par le PV n°15 de la CRD du 10/08/2022 avec comme date d'effet le 15/08/2022, suite à un carton rouge pour acte de brutalité obtenu lors de la rencontre Mtsanga 2000 c/ ASC Abeilles 2 du 07/08/2022 comptant pour la 10^{ème} journée R4.B.

Considérant que la rencontre automatique est ladite rencontre et les joueurs ZARKACHI MOHAMED BEN lic n°2546845493 et HATIBOU TOIYBOU lic n°2547178873 ont bien été inscrit et ont bien pris part à la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,



Dit que les joueurs ZARKACHI MOHAMED BEN lic n°2546845493 et HATIBOU TOIYBOU lic n°2547178873 n'étaient pas qualifiés à la rencontre du 21/08/2022 car suspendus.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par ASC Abeilles 2 et donne gain à ASCJ Alakarabu.**
Résultat : ASC Abeilles 2: -1 pt / 0 but
ASCJ Alakarabu: +3 pts / 3 buts
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASC Abeilles en lieu et place d'ASCJ Alakarabu le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'infliger au club ASC Abeilles une amende de 160€ pour deux joueurs suspendus participant à une rencontre à raison de 80€ par joueur.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

Evocation de la CRSR sur les rencontres des équipes seniors du club ASC Abeilles (R1 et R4.A) non encore homologuées à la date de l'évocation de l'ASCJ Alakarabu le 22/08/2022:

La Commission Régionale Statuts et Règlements agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions des articles 147 RGx, 187.2 RGx suite à l'évocation de l'équipe ASCJ Alakarabu en date du 22/08/2022.

Après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs des rencontres jouées par les équipes seniors du club ASC Abeilles entre le 21/08/2022 et le 10/10/2022, il ressort que les deux joueurs ZARKACHI MOHAMED BEN lic n°2546845493 et HATIBOU TOIYBOU lic n°2547178873 ont été inscrits sur la rencontre **Mtzamboro FC c/ ASC Abeilles 2 du 11/09/2022** comptant pour la 12^{ème} journée de R4.B et ont bien participé à ladite rencontre alors qu'ils étaient suspendu.

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Dit que les joueurs ZARKACHI MOHAMED BEN lic n°2546845493 et HATIBOU TOIYBOU lic n°2547178873 n'étaient pas qualifiés à la rencontre du 11/09/2022 car suspendus.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par ASC Abeilles 2 et donne gain à Mtzamboro FC.**
Résultat : Mtzamboro FC: +3 pts / 3 buts
ASC Abeilles 2: -1 pt / 0 but
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASC Abeilles en lieu et place de la CRSR le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'infliger au club ASC Abeilles une amende de 160€ pour deux joueurs suspendus participant à une rencontre à raison de 80€ par joueur.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

Affaire: FCO Tsingoni c/ Ouvoimoja FC du 21/08/2022 (11^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée sur la feuille par le capitaine de l'équipe Ouvoimoja FC et confirmée par courriel par le lundi 22/08/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « L'équipe FCO de Tsingoni a fait jouer 6 étrangers lors de la rencontre. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu la fiche des joueurs du club FCO Tsingoni saison 2022,



Après vérification, il ressort que l'équipe FCO Tsingoni a inscrit et fait jouer 5 joueurs étrangers au cours de la rencontre: AHMED ALI MZE lic n°2547897924, ANDJIDA TAOUFIKI lic n°9602184939, OUMENYA ANDY lic n°9603055026, MBARIKI MOHAMED lic n°9603816428 et DOUON THIERRY JEAN YVES lic n°9603849771.

Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2022,

Pour dire que le club FCO Tsingoni n'a pas enfreint le règlement en faisant participer 5 joueurs étrangers lors de la rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Ouvoimoja FC le droit de d'appui de 30€.

Affaire: FC Bouyouni c/ ACSJ M'liha du 21/08/2022 (11^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Bouyouni par courriel le samedi 27/08/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Nous suspectons le n°10 du club ACSJ M'liha (OLY ZAFY RONALDINHO HERLUCK lic n°9602180871) d'avoir utilisé une licence qui n'est pas la sienne..»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club ACSJ M'liha saison 2022,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:**

Considérant que le club FC Bouyouni n'apporte aucun commencement de preuves pour étayer leurs accusations.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Bouyouni le droit d'évocation de 30€.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

DALFANE ASSOUMANI